



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 45002

Texte de la question

M. Jean-Claude Decagny attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des telecommunications sur le statut des employes intermittents de La Poste. Actuellement, certains etablissements de La Poste emploient des personnes, embauchees dans le cadre d'un contrat a duree indeterminee intermittent (CDII). Aux termes de ce contrat, le salarie doit effectuer un certain nombre d'heures de service dans l'annee, selon les besoins du secteur dont il depend, et son contrat est entierement revisable chaque annee. Le rythme de travail de ces salaries est donc irregulier et imprevisible et rend leur situation precarie. Ainsi, le Groupement postal de la Sambre-Avesnois compterait une cinquantaine de CDII (soit 10 % de l'effectif total) et un nombre equivalent de contrat emploi solidarite et de contrat a duree determinee. Or, les personnes embauchees en CDII assument en fait les memes responsabilites et les memes fonctions que les personnels fonctionnaires, mais sans pour autant beneficier des avantages de ces derniers, car La Poste refuse de les titulariser. Le pourcentage de personnels a statut precarie a La Poste etant en augmentation constante, il lui demande donc quelles perspectives donner a ces employes et quelles mesures il compte prendre pour inverser la tendance actuelle qui condamne ces salaries a la precarite a perpetuite.

Texte de la réponse

La Poste emploie des agents contractuels dans les conditions fixees par la loi no 90-568 du 2 juillet 1990 relative a l'organisation du service public de la poste et des telecommunications. L'article 31 de cette loi dispose en effet que l'exploitant public La Poste peut employer des agents contractuels sous le regime des conventions collectives. Une convention commune a La Poste et a France Telecom regit les droits et obligations de ces agents qui relevent du droit du travail. Dans ce cadre, les agents contractuels peuvent etre recrutes soit sous contrat a duree determinee, essentiellement pour assurer des remplacements, soit sous contrat a duree indeterminee. Parmi cette derniere categorie figure le contrat a duree indeterminee intermittent (CDII) dont les regles de fonctionnement sont fixees par ladite convention. Les personnes embauchees dans le cadre d'un tel contrat beneficent de la meme stabilite que toute personne recrutee sous contrat a duree indeterminee. Le CDII presente l'avantage de combiner le maintien pour La Poste d'une indispensable souplesse d'utilisation et l'existence d'une protection sociale et de droits pour les interesses qui se voient assures d'un nombre minimum d'heures travaillees dans l'annee. Le CDII prevoit des periodes travaillees et non travaillees fixees d'un commun accord entre le salarie et le service qui le recrute. Il offre aux agents contractuels avec lesquels il est conclu l'ensemble des droits et garanties des salaries permanents, notamment ceux lies a l'anciennete, aux evolutions de salaire, aux complements de remuneration en cas de maladie, aux complements indemnitaires, aux formations et aux avantages en nature. Le CDII ne peut donc etre considere comme un emploi precarie. S'agissant du nombre de contrats a duree determinee a La Poste, l'operateur a signe le 12 juillet 1996 un accord d'entreprise sur l'amelioration de la gestion des agents contractuels dont l'un des objectifs est la reduction de la precarite de l'emploi. Dans son chapitre 4, cet accord precise que, chaque fois que les conditions seront reunies et que des opportunites d'emploi existeront, La Poste s'emploiera, pour les agents sous CDD ayant effectue plus de 800 heures entre le 1er mai 1995 et le 1er mai 1996, a transformer leur contrat en CDI ou en CDII. Cette

mesure se concrétisera par la transformation en CDI ou en CDII, d'ici à la fin 1997, de 5 000 CDD environ, représentant 3 500 équivalents temps complets. D'autre part, La Poste s'est engagée à rechercher systématiquement les conditions dans lesquelles les agents sous CDII qui effectuent moins de 800 heures par an à La Poste ou sous CDI qui effectuent moins de 200 heures par trimestre pourront se voir proposer une augmentation de la durée minimale prévue au contrat en cours, en l'amenant respectivement au moins à 800 heures par an ou à 200 heures par trimestre afin de garantir l'extension de leurs droits sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Decagny Jean-Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45002

Rubrique : Poste

Ministère interrogé : industrie, poste et télécommunications

Ministère attributaire : industrie, poste et télécommunications

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5869

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 268